

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU BASSIN AUTERIVAIN
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres			
dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	37	43

N° 02/2019

OBJET : Approbation des conventions de mise à disposition des locaux et du personnel avec le SMEA 31

L'an deux mille dix-neuf et le 8 janvier à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dûment convoqué en date du 21 décembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Marie-Christine ARAZILS, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Pierrette HENDRICK, Cathy HOAREAU, Hélène JOACHIM, Annick MELINAT, Catherine MONIER, Sabine PARACHE, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Pierre-Yves CAILLAT, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Gilles COMBES, Serge DEMANGE, Serge DEJEAN, Claude DIDIER, Régis GRANGE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, René PACHER, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Pascal TATIBOUET, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, Michel ZDAN.

ABSENTS AVEC PROCURATION : M^{me} Nadine BARRE donne procuration à M. Serge BAURENS, M. Pascal BAYONI à M. Dominique BLANCHOT, M. Philippe FOURMENTIN à M. Jean-Claude BLANC, M^{me} Nathalie LAVAIL-MAZZOLO à M. Serge DEMANGE, M. Franck MUNIGLIA à M^{me} Céline GABRIEL, M. Michel COURTIADÉ à M^{me} Sabine PARACHE.

ABSENTS : Messieurs Jean DELCASSE, Serge MARQUIER.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Jean CHENIN, Patrick LACAMPAGNE, Sébastien VINCINI.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

M. Joël MASSACRIER a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que, suite au transfert de la compétence Assainissement au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne au 1^{er} janvier 2019, il est proposé de conventionner avec le syndicat pour mettre à leur disposition pour une période transitoire les locaux utilisés au sein de la CCBA et le personnel nécessaire à l'exercice de la compétence.

Il présente lesdites conventions qui définissent les modalités administratives et financières de la mise à disposition.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions de mise à disposition de locaux et de personnels annexées à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions proposées.

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DU SMEA 31 OPEREE PAR UN DE SES ADHERENTS.

18 C MAD

Entre

la Communauté de Communes du Bassin Auterivain représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°02/2019 en date du 8 janvier 2019,

dénommée ci-après « l'Adhérent »,

et

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau du

dénommé ci-après « le SMEA 31 »,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Les personnes publiques peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une s'engage à mettre à disposition de l'autre ses services.

Conformément aux statuts du SMEA 31, notamment son article 5b, « le syndicat mixte est un outil de coopération locale pour ses membres. Il s'inscrit dans un contexte de mise en commun de moyens et de solidarité entre collectivités et groupements de collectivités destiné :

- à lui permettre d'exercer pleinement les compétences qui lui ont été transférées,
- à réaliser des prestations intégrées auprès de ses membres pour l'exercice de leurs compétences,
- à lui permettre de bénéficier de prestations intégrées de la part de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

Des conventions passées entre le syndicat mixte et chaque membre déterminent les modalités techniques et financières de réalisation de ces prestations intégrées qui donnent lieu à paiement. Les membres du syndicat pourront, dans les mêmes conditions, mettre à disposition du syndicat mixte, par voie de convention, des services en vue de l'exercice de ses compétences. Chaque membre du syndicat mixte ne pourra bénéficier de ces prestations que pour une compétence appartenant à un domaine de compétences, (...) dans lequel il a transféré au moins une compétence.»

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières de la mise à disposition du SMEA 31 des locaux de l'adhérent afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

Par souci d'économie des deniers publics, le SMEA 31 peut bénéficier des bâtiments et matériels de l'Adhérent pour répondre aux besoins identiques que rencontrent le SMEA 31 et l'Adhérent. Ces besoins sont :

- Un bureau d'une surface de 17,13 m²
- Un bureau d'une surface de 16,37 m²
- Du mobilier : 3 bureaux, 3 chaises de bureaux, une table de réunions avec chaises, 3 armoires de rangement
- Du matériel informatique : 3 ordinateurs, 3 imprimantes individuelles, 1 imprimante commune avec la CCBA, 3 postes téléphoniques fixes, 2 téléphones et lignes mobiles
- Du matériel technique
- Du matériel administratif
- Des équipements vestimentaires : vestes de travail, chaussures de sécurité
- Un véhicule utilisé quotidiennement pour l'agent technique et un véhicule utilisé ponctuellement par le responsable

Article 3 : Conditions financières

L'Adhérent continue à assurer le fonctionnement et l'entretien courant des locaux et matériels mis à disposition listés à l'article 2. Le SMEA 31 rembourse à l'adhérent les charges, directes et indirectes, nécessaires pour exercer la compétence.

Un tableau des charges et des coûts correspondants est joint en annexe à la présente convention.

En cas de révision de celle-ci, elle fera l'objet d'une notification au cocontractant concerné dans le délai d'un mois minimum avant son entrée en vigueur.

Article 4 : Début - Fin de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 30 juin 2019.

Elle peut prendre fin de manière anticipée par dénonciation écrite de l'une ou l'autre des parties dans un préavis de 1 semaine.

Article 5 : Responsabilités, assurances et contentieux

Les deux parties se déclarent assurées pour l'intégralité des risques encourus dans le cadre de la présente convention.

Eu égard à son caractère administratif tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le SMEA 31

Pour l'Adhérent

Annexe coût – Locaux et matériels mis à disposition

Charge	Coût € TTC annuel
Eau – Assainissement	127,09
Electricité	2 340,98
Carburant	2 160,00
Fournitures administratives	3 862,79
Maintenance informatique	4 457,15
Assurance	2 757,37
Entretien	4 118,90
Gazettes	83,00
Frais d'affranchissement	3 409,06
Frais téléphoniques	1 574,85
TOTAL annuel :	24 891,19
TOTAL mensuel :	2 074,27

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DU SMEA 31 OPERE E PAR UN DE SES ADHERENTS.

18 C MAD 10

Entre

la Communauté de Communes du Bassin Auterivain représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°02/2019 du 8 janvier 2019,

dénommée ci-après « l'Adhérent »,

et

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau du

dénommé ci-après « le SMEA 31 »,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Les personnes publiques peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une s'engage à mettre à disposition de l'autre ses services.

Conformément aux statuts du SMEA 31, notamment son article 5b, « le syndicat mixte est un outil de coopération locale pour ses membres. Il s'inscrit dans un contexte de mise en commun de moyens et de solidarité entre collectivités et groupements de collectivités destiné :

- à lui permettre d'exercer pleinement les compétences qui lui ont été transférées,
- à réaliser des prestations intégrées auprès de ses membres pour l'exercice de leurs compétences,
- à lui permettre de bénéficier de prestations intégrées de la part de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

Des conventions passées entre le syndicat mixte et chaque membre déterminent les modalités techniques et financières de réalisation de ces prestations intégrées qui donnent lieu à paiement. Les membres du syndicat pourront, dans les mêmes conditions, mettre à disposition du syndicat mixte, par voie de convention, des services en vue de l'exercice de ses compétences. Chaque membre du syndicat mixte ne pourra bénéficier de ces prestations que pour une compétence appartenant à un domaine de compétences, (...) dans lequel il a transféré au moins une compétence.»

La situation individuelle de(s) agent(s) concerné(s) par la mise à disposition de services étant impactée, l'avis de la commission administrative paritaire sera requis par l'adhérent.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières de la mise à disposition du SMEA 31 de services de l'adhérent représentant :

- 1 équivalent temps plein en catégorie B de la filière technique
- 1 équivalent temps plein en catégorie C de la filière administrative

afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat mixte organise le travail des services mis à sa disposition. En matière de responsabilité civile, il prend à sa charge la réparation des dommages de toute nature dont les agents des services mis à disposition pourraient être responsables ainsi que les dommages matériels qu'ils pourraient subir durant leur activité auprès du SMEA 31.

L'adhérent continue à gérer la situation administrative du personnel des services mis à disposition.

Article 2 : Domaines d'intervention de la mise à disposition des services

Par souci d'économie des deniers publics, le SMEA 31 peut bénéficier des moyens humains de l'Adhérent pour répondre aux besoins identiques que rencontrent le SMEA 31 et l'Adhérent. Ces besoins sont :

Service concerné	Equivalent temps plein
Administration - secrétariat Accueil téléphonique des usagers Mise à jour du fichier usagers Secrétariat de l'antenne Suivi administration générale (congrés, frais personnel,...) Participation à la Facturation, la perception des PFAC, le suivi comptable	100%
Exploitation Réseau de collecte et transport Contrôle des branchements Instruction des demandes d'urbanisme Contrôle des lotissements Instruction des demandes de branchements et PFAC Suivi des interventions et des travaux sur le réseau de collecte	100%

Article 3 : Conditions financières

Le SMEA 31 rembourse à l'adhérent les charges directes et indirectes qui pèsent sur les services dont il bénéficie au prorata des heures effectuées par les agents.

Une tarification correspondant à ce coût est jointe en annexe à la présente convention.

En cas de révision de celle-ci, elle fera l'objet d'une notification au cocontractant concerné dans le délai d'un mois minimum avant son entrée en vigueur.

Article 4 : Début - Fin de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 30 avril 2019.

Elle peut prendre fin de manière anticipée par dénonciation écrite de l'une ou l'autre des parties dans un préavis de 1 semaine.

Article 5 : Responsabilités, assurances et contentieux

Les deux parties se déclarent assurées pour l'intégralité des risques encourus dans le cadre de la présente convention.

Eu égard à son caractère administratif tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le SMEA 31

Pour l'Adhérent

Annexe coût horaire – agents mis à disposition

Service	Coût horaire chargé
Administration – secrétariat Agent catégorie C	20,31 €
Exploitation Réseau de collecte et transport Agent catégorie B	25,80 €